

La gestion des déchets - Exercices

The background of the slide is an aerial photograph of the EPFL campus in Lausanne, Switzerland. The image shows a dense cluster of modern buildings with various architectural styles, interspersed with green spaces and trees. The sky is blue with scattered white clouds. The overall scene is bright and clear, suggesting a sunny day.

Margaux Collaud

Assistante à la Chaire de
droit de l'EPFL

1^{er} décembre 2025

Exercice 1

Antoine possède une parcelle dans la commune de Château-d'Oex (VD). Sur ce terrain, il a laissé un bateau hors d'usage et deux voitures sans plaques d'immatriculation, nécessitant des réparations coûteuses. En juin 2025, la Municipalité lui ordonne de retirer ces épaves selon l'art. 17 du Règlement d'application de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (RLGD/Vd), qui interdit de déposer des véhicules hors d'usage ou des objets métalliques encombrants sur des propriétés privées ou publiques, sauf dans des endroits conformes à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. L'article 17 précise que «sont considérés comme hors d'usage les véhicules dépourvus de permis de circulation valable ou inaptes à circuler. Les bateaux inaptes à la navigation sont assimilés à des véhicules hors d'usage. Ces épaves doivent être remises à des entreprises d'élimination autorisées.» Antoine vous demande votre avis. Il vous informe que les voitures sont en état de rouler mais pas de circuler (car elles n'ont pas de plaques et nécessitent des réparations coûteuses).

Exercice 1

1. Comment Antoine peut-il contester cette décision?
2. Les épaves du bateau et des véhicules peuvent-elles être considérées comme des déchets au sens de la LPE?
3. À qui revient l'obligation de les éliminer ?

Qualification d'un déchet – Traitement et valorisation des déchets

André est propriétaire de deux parcelles N1 et N2, comprenant des champs cultivés, en zone agricole sur le territoire de la commune d'Essertines-sur-Rolle (VD). En 2020, André a étendu des bâches en plastique sur ses parcelles mais ne les a pas enlevées pendant l'hiver. Les champs ont ensuite été labourés début mars 2021. Par conséquent, les bâches qui se trouvaient sur la parcelle N1 ont été broyées et une multitude de déchets plastiques se sont retrouvés sur les parcelles avoisinantes. Les bâches en plastique qui se situaient sur la parcelle N2 étaient également en train de s'effriter très rapidement ; des morceaux de plastique avaient été retrouvés dans la forêt voisine.

Le 8 mars 2021, la Municipalité a notifié à André qu'elle l'accusait de commettre une infraction à la loi sur la gestion des déchets. Elle a considéré que les bâches en plastique étaient des déchets et qu'en omettant de les retirer de ses parcelles, André avait commis une infraction. La Municipalité a donc sommé André de retirer les bâches en plastique restantes, dans un délai de 5 jours, sous la menace des sanctions de l'art. 292 CP, et de les amener à la déchetterie afin qu'elles puissent être éliminées de manière adéquate car elles portaient atteinte à la fertilité du sol et à l'environnement. André devait également ramasser les débris plastiques poussés par le vent sur les parcelles avoisinantes et, à l'avenir, éliminer les bâches dès la fin de la récolte. André n'est pas d'accord. Selon lui, les bâches qu'il utilise ne sont pas en plastique mais sont à base de PLA (acide polylactique) et biodégradables. Elles ne constituent donc pas des déchets.

Exercice 2

- a) Les bâches « biodégradables » à base de PLA utilisées par André sont-elles des déchets au sens de la LPE ? Dans l'affirmative, à quel type de déchets peut-on les rattacher ?
- b) À qui incombe l'obligation d'éliminer les bâches ? Comment se passe ce processus d'élimination ?
- c) L'ordre d'éliminer les bâches est-il conforme à la LPE?

La commune de Romanel-sur-Lausanne a adopté un nouveau règlement sur la gestion des déchets qui instaure en matière de financement de l'élimination des déchets, une taxe forfaitaire par ménage dont le montant varie en fonction des personnes présentes dans le ménage ainsi que le recours à l'impôt pour 30% des coûts de financement de l'élimination des déchets. L'art. 12 du règlement fixe notamment les sommes de 180.- par an pour un ménage d'une personne et de 450.- pour un ménage de 4 personnes et plus. Monsieur Feldmann, son épouse et ses deux fils, tous très sensibles à la problématique environnementale, se sentent victimes d'une injustice. Ils ont en effet adopté un mode de vie particulier leur permettant de ne produire que très peu de déchets en comparaison avec leurs voisins, les Louis. En vertu du nouveau règlement, les Feldmann doivent désormais payer la somme de 450.- par an et une partie des impôts qu'ils versent est également utilisée pour le financement de l'élimination des déchets de la commune.

Or, il semblerait que cette contribution soit quasiment identique à celle de la famille Louis. La famille Louis ne fait pourtant pas du tout attention à la production de ses déchets et compte sept personnes dans le ménage. Monsieur Feldmann se plaint donc à la commune et propose l'institution d'une taxe poubelle, beaucoup plus équitable selon lui, ainsi qu'une participation financière du canton. La commune lui répond que l'instauration de la taxe poubelle n'a pas été retenue par le Conseil communal lors de l'élaboration du règlement, celle-ci risquant de créer une « trafic de poubelle » et une augmentation des dépôts illicites de poubelles dans les communes voisines.

Exercice 3

- a) Quelle est l'autorité compétente pour planifier la gestion des déchets ?
- b) Qu'est-ce qu'un déchet ? Qu'est-ce qu'un déchet urbain ?
- c) Qui doit éliminer les déchets urbains ?
- d) Qui doit assumer en principe le coût de l'élimination des déchets en général et en vertu de quel principe ?
- e) Est-ce le même système en matière de financement de l'élimination des déchets urbains ?
- f) Est-ce conforme au droit de l'environnement de prélever une partie des impôts pour le financement de l'élimination des déchets ?
- g) Le règlement de la commune de Romanel-sur-Lausanne est-il conforme à la LPE et plus particulièrement au principe du pollueur-payeur ?

Exercice 4

Alexandre, propriétaire d'une parcelle à Satigny (GE) en zone agricole et viticole protégée, exploite un domaine viticole et agricole avec son épouse. Une autorisation de construire a été délivrée pour un hangar agricole avec salle de dégustation, panneaux solaires en toiture et sondes géothermiques. Toutefois, lors d'une inspection du GESDEC le 2 décembre 2016, il a été constaté qu'Alexandre avait dépassé le périmètre autorisé de 40 mètres en réalisant des travaux de décapage, remblayage et aménagement de matériaux terreux non inclus dans l'autorisation initiale. Alexandre justifie cette extension en arguant qu'elle visait à créer une pente douce pour replanter et cultiver de la vigne. Le Département cantonal de l'aménagement, du logement et de l'énergie a exigé qu'Alexandre dépose une demande d'autorisation complémentaire. Toutefois, le 27 janvier 2021, cette autorisation complémentaire a été refusée, et Alexandre a été sommé de remettre le terrain dans son état naturel sous 90 jours, sous peine d'une amende de 5'000 CHF.

Exercice 4

- a) Le remblayage sur la parcelle d'Alexandre nécessite-t-il vraiment une autorisation de construire ? Et si oui, est-il possible d'aménager un tel remblayage en zone agricole ? Expliquez votre raisonnement.
- b) À votre avis, le remblayage sur la parcelle d'Alexandre porte-t-il atteinte à l'environnement ?
- c) Le Département a-t-il violé le principe de proportionnalité en exigeant d'Alexandre la remise en état du terrain ? Est-ce que le Département aurait pu renoncer à cet ordre de remise en état ?



**Merci de votre
attention et de
votre participation**